

LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS (MODIFICATION)

Présentateur : Le professeur Peter J.M. Lown, Alberta Law Reform Institute

Le professeur Lown fait un bref rapport sur ce point à l'ordre du jour. En 2002, on avait présenté à la Conférence certaines options pour permettre l'étude des testaments électroniques qui respectent en substance les formalités des testaments. La Conférence avait rejeté l'option de dispenser de l'exigence relative à l'écriture. Une deuxième option proposait de redéfinir l'écriture aux fins de l'article 19.1 de la *Loi uniforme sur les testaments*. Le professeur Lown avait été chargé de rédiger la modification, mais il craignait que la modification proposée ne puisse avoir pour effet de permettre que des testaments oraux soient enregistrés sous forme numérique. Cette alternative avait été rejetée par la Conférence. Le professeur Lown propose donc une méthode de rédaction différente qu'il demande à la Conférence d'analyser.

La proposition consiste à ajouter à l'article 19.1 de la *Loi uniforme sur les testaments* le paragraphe 19.1(4) qui clarifierait le fait que la mention du terme « forme électronique » dans cet article s'entend, relativement à un document, de données qui sont enregistrées ou emmagasinées sur tout support dans un système informatique ou à l'aide d'un tel système, qui peuvent être lues par une personne et qui peuvent être reproduites sous une forme visible.

Le professeur Lown recommande que la Conférence approuve la modification proposée pour l'article 19.1 de la *Loi uniforme sur les testaments*. Il note aussi que la définition utilisée n'annulerait pas l'exigence de l'écriture. La Conférence approuve la proposition.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le projet de modification à la *Loi uniforme sur les testaments* soit adopté à titre de loi uniforme et recommandé aux gouvernements afin qu'ils l'adoptent. *[Voir l'annexe O, à la p. 338.]*
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2003 de la Conférence.